

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service installations classées

Grenoble, le 27 mars 2020

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD 38-2020-03-25

mettant en demeure M. Jean-Pierre GRAZIANO de régulariser la situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement des activités de :

- transit, regroupement, tri ou préparation de déchets d'équipements électriques et électroniques ;**
- stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (V.H.U) ;**
- transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux**

qu'il exploite sur la commune de Roussillon

et portant suspension du fonctionnement de ces activités dans l'attente de leur régularisation administrative

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-22 et R.543-153 à R.543-171. ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U. et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 janvier 2020, référencé n°2020-RAP-Is001MT, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 20 décembre 2019 sur le site situé Chemin des Grandes Bruyères (section AD : parcelle n°101), sur la commune de Roussillon, sur lequel M. Jean-Pierre GRAZIANO exploite les activités suivantes sans autorisation :

- transit, regroupement, tri ou préparation de déchets d'équipements électroniques et électroniques ;
- stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) ;
- transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.

VU la transmission du soit-transmis n°16/52/19 daté du 28 juin 2016 par le procureur de la république, Tribunal de grande instance de Vienne ;

VU la transmission en date du 30 janvier 2020 à M. Jean-Pierre GRAZIANO, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par M. Jean-Pierre GRAZIANO en date du 7 février 2020 ;

VU l'absence de réponse, dans le délai imparti, de M. Jean-Pierre GRAZIANO à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection effectuée le 20 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a estimé le volume de stockage des déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) à environ **1200 m³**, et que la nomenclature des installations classées prévoit qu'un volume de stockage de DEEE (rubrique 2711-1) relève du régime de l'enregistrement dès lors que le volume d'entreposage atteint 1000 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a estimé des déchets non dangereux des VHU à environ **1500 m² sur une surface totale de 22 000 m²**, et que la nomenclature des installations classées prévoit qu'une surface de stockage de VHU (rubrique 2712-1) relève du régime de l'enregistrement dès lors que la surface d'entreposage atteint 100 m²;

CONSIDÉRANT que tout stockage de VHU est soumis à agrément en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a estimé que la surface de l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 à environ **1100 m² sur une surface totale de 22 000 m²**, et que la nomenclature des installations classées prévoit qu'une surface de stockage des déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713-1) relève du régime de l'enregistrement dès lors que la surface de l'exploitation atteint 1000 m²;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Pierre GRAZIANO n'a pas sollicité auprès de l'administration l'enregistrement et l'agrément de centre VHU requis ;

CONSIDERANT que M. Jean-Pierre GRAZIANO n'a pas sollicité auprès de l'administration l'enregistrement requis pour l'exploitation de l'activité de stockage des déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ;

CONSIDERANT que M. Jean-Pierre GRAZIANO n'a pas sollicité auprès de l'administration l'enregistrement requis pour l'exploitation de l'activité de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ;

CONSIDERANT que l'exploitation des déchets non dangereux et véhicules hors d'usages est réalisée sur une aire non étanche ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

CONSIDERANT que le défaut d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1er (I.C.P.E.) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Jean-Pierre GRAZIANO de régulariser sa situation administrative et de suspendre toute activité sur le site jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

M. Jean-Pierre GRAZIANO, exploitant des activités de :

- transit, regroupement, tri ou préparation de déchets d'équipements électroniques et électroniques ;
- stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) ;
- transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux,

est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ces installations situées sur la parcelle cadastrée n° 101 Section AD au lieu-dit « chemin des Grandes Bruyères » sur la commune du Roussillon (38150) en déposant **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- trois dossiers de demandes d'enregistrement pour les activités relevant des rubriques 2711-1, 2712-1 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement,
- un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement et aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, relatif notamment aux agréments des exploitants des centres de VHU.

ARTICLE 2 : Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'activité d'entreposage et de récupération de V.H.U., visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué aux demandes d'enregistrement et d'agrément.

Au titre de mesures conservatoires, M. Jean-Pierre GRAZIANO est tenu d'évacuer **sous quatre mois**, à compter de la notification du présent arrêté, vers les filières autorisées, tous les déchets et véhicules hors d'usage présents sur le site.

ARTICLE 3 : Dans le cas où Monsieur Jean-Pierre GRAZIANO ne souhaite pas poursuivre les activités pré-citées sur son site et malgré le fait que l'autorisation d'exploiter un tel site n'ait jamais été accordée à celui-ci, Monsieur Jean-Pierre GRAZIANO en informe le préfet dans les meilleurs délais et fournit **sous un an à compter de sa déclaration**, un dossier de cessation définitive de ces activités, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre GRAZIANO et dont copie sera adressée au maire de Roussillon.

Fait à Grenoble, le **27 MARS 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL